

**Conseil du commerce des marchandises**

**ARTICLE X DU GATT DE 1994 – PORTÉE ET APPLICATION**

Note du Secrétariat

**1. Introduction**

*"examiner[] et, selon qu'il sera approprié, clarifier[] et améliorer[] les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994"*: telle était l'une des tâches confiées au Conseil du commerce des marchandises à la quatrième Conférence ministérielle. Elle fait partie du programme de travail établi dans la Déclaration de Doha et qui doit être mené à bien d'ici à la cinquième Conférence ministérielle.

Lors d'une réunion informelle sur la facilitation des échanges qui s'est tenue le 25 février 2002, les Membres ont demandé au Secrétariat d'élaborer un document d'information sur les articles susmentionnés, afin de faciliter les délibérations des délégations à ce sujet. La note qui suit vise à répondre à une partie de cette demande. En tant que première partie de l'examen des trois dispositions pertinentes qui est prévu, elle est centrée sur l'article X comme étant l'article fondamental dont les Membres doivent débattre au cours de la première réunion formelle du Conseil du commerce des marchandises consacrée à la facilitation des échanges.

Conformément à la demande exprimée par les Membres, la note se borne à donner une vue d'ensemble factuelle de l'article d'un point de vue juridique, sans analyser la question de savoir si, et dans quelle mesure, celui-ci se prête à d'éventuelles clarifications et améliorations. En tant qu'élément clé du programme de travail que les Ministres se sont fixé à Doha, cette évaluation est censée être du ressort des Membres. Le présent document traite également de la manière dont l'article X a été appliqué jusqu'ici dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC.

**2. Structure**

La structure du document est la suivante: une première partie présente brièvement le texte de l'article X et l'historique de sa négociation, suivis d'une analyse de son champ d'application. Après un aperçu des obligations fondamentales établies par cet article, la note examine la manière dont il a été appliqué par les groupes spéciaux chargés du règlement des différends et l'Organe d'appel dans le cadre du GATT et de l'OMC.

### **3. Article X: Publication et application des règlements relatifs au commerce**

#### **3.1 Texte**

1. *Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.*

2. *Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.*

3. a) *Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.*

b) *Chaque partie contractante maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.*

c) *Aucune disposition de l'alinéa b) du présent paragraphe n'exigera la suppression ou le remplacement des procédures existant sur le territoire d'une partie contractante à la date du présent Accord et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces procédures ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Toute partie contractante qui a recours à de telles procédures devra, lorsqu'elle y sera invitée, communiquer à ce sujet aux PARTIES CONTRACTANTES tous renseignements permettant à ces dernières de décider si ces procédures répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.*

### 3.2 Historique de la négociation

L'article X était fondé en partie sur les articles 4 et 6 de la *Convention internationale relative à la simplification des formalités douanières* de 1923.<sup>1</sup> La plupart de ses dispositions se trouvaient déjà dans le projet de Charte de La Havane de Genève, dont l'article 37 correspond à l'article X, sauf pour ce qui est de l'obligation faite aux gouvernements de communiquer à l'Organisation des exemplaires de leurs lois et règlements.<sup>2</sup> Le texte de Genève a été modifié à la Conférence de La Havane suite à la décision de modifier la disposition interdisant de mettre en œuvre une mesure d'application générale avant sa publication officielle; les termes "*avant la publication officielle de ladite mesure*" ont été remplacés par les termes "*avant qu'elle n'ait été rendue officielle*". Les Rapports de La Havane relèvent que les Membres sont convenus que "le terme "publication" ne signifie pas nécessairement une publication par voie de documents officiels, mais qu'il peut s'appliquer également à une déclaration faite officiellement devant le Parlement du pays intéressé".<sup>3</sup> En outre, à la Conférence de La Havane a été ajoutée l'obligation d'"accord[er] aux commerçants directement intéressés [par les différentes lois et réglementations] les facilités voulues pour obtenir des autorités gouvernementales compétentes les informations nécessaires".<sup>4</sup>

Aucune de ces modifications n'a été reprise dans le GATT, dont l'article X est resté inchangé.

### 3.3 Champ d'application

#### *Généralités*

L'article X a pour principal objectif la transparence. Un rapport de la Sous-Commission technique au Comité de rédaction chargé d'élaborer la Charte de La Havane note ce qui suit: "*Le Comité a décidé que, dans la mesure du possible, toute la publicité désirable serait donnée sans délai aux modifications apportées aux lois et aux règlements relatifs au commerce international.*"<sup>5</sup>

#### *Paragraphe 1*

Le paragraphe 1 impose à chaque partie contractante de publier dans les moindres délais ses lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale touchant les importations et les exportations. Les accords intéressant la politique commerciale internationale doivent également être publiés. La publication doit se faire de façon "*à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance*". Afin de répondre aux préoccupations concernant d'éventuels effets négatifs de cette prescription de notification, il est indiqué que le paragraphe 1 "*n'obliger[a] pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées*".

Alors que la disposition figurant dans le projet de Genève, qui imposait aux gouvernements de communiquer des exemplaires de leurs lois respectives à l'OIC, n'a pas été reprise dans le GATT,

---

<sup>1</sup> E/PC/T/C.II/W.41, E/PC/T/C.II/54/Rev.1, page 29 (anglais).

<sup>2</sup> Cette obligation, énoncée au paragraphe 1 du projet de Charte de Genève, n'a pas été reprise dans le GATT.

<sup>3</sup> Rapports de La Havane, document de l'ONU ICITO/1/8, page 87, paragraphe 52.

<sup>4</sup> Rapports de La Havane, document de l'ONU ICITO/1/8, page 87, paragraphe 52.

<sup>5</sup> Document de l'ONU E/PC/T/C.II/54/Rev.1, page 34.

les Membres sont convenus en 1964 de recommander cette façon de procéder.<sup>6</sup> Les prescriptions en matière de notification ont été réaffirmées et renforcées au cours du Tokyo Round. Un Mémorandum d'accord de 1979 indiquait que les parties "... s'engagent ... dans toute la mesure du possible, à notifier aux PARTIES CONTRACTANTES l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient l'application de l'Accord général ...".<sup>7</sup> Le Mémorandum d'accord appelle un effort de notification des mesures avant leur mise en application mais permet de les notifier à posteriori dans les cas où une notification préalable n'aura pas été possible. On a assisté, les années suivantes, à un renforcement accru et à une expansion des prescriptions en matière de notification et de publication, pour ce qui est aussi bien des décisions générales<sup>8</sup> que des dispositions spécifiques contenues dans le GATT. La Décision ministérielle sur les procédures de notification de 1994 reprend le texte du Mémorandum d'accord de 1979 et prévoit en outre la tenue d'un répertoire central des notifications au Secrétariat et l'examen des procédures par le Conseil du commerce des marchandises.

### Paragraphe 2

En vertu de ce paragraphe, aucune partie n'est autorisée à mettre en vigueur certaines mesures avant leur publication officielle. Les mesures visées par cette obligation sont celles:

- i) qui entraîneraient le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, ou
- ii) d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée.

### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que les Membres doivent appliquer tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe 1, d'une "manière uniforme, impartiale et raisonnable". Il impose en outre à chaque partie de maintenir ou d'instituer des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs "aussitôt que possible", afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Certaines garanties sont données quant à leur indépendance. Cette disposition fait obligation à ces tribunaux ou procédures d'être indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives. De plus, leurs décisions doivent normalement être exécutées par les organismes chargés de l'application de ces mesures, sauf dans le cas où un importateur fait appel

---

<sup>6</sup> Recommandation relative à la coopération dans le domaine de l'information et de la promotion commerciales: "les parties contractantes communiquent sans retard au secrétariat les textes de lois, règlements, décisions judiciaires et administratives et accords, du type décrit au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord général, ainsi que toutes autres informations qu'elles jugeraient pertinentes pour la réalisation des objectifs visés par la présente recommandation". La recommandation est même allée plus loin que la proposition de Genève en indiquant que les parties contractantes "déploient tous leurs efforts pour aider à faire connaître les débouchés commerciaux, moyennant notamment l'échange d'études de marchés ... et pour prêter tout autre concours jugé approprié qui serait de nature à promouvoir les objectifs recherchés par les services". IBDD, S12/51, 1964.

<sup>7</sup> L/4907, adopté le 28 novembre 1979, IBDD, S26/231, paragraphe 3.

<sup>8</sup> Voir par exemple les décisions du 12 avril 1989 relatives au "Fonctionnement du système du GATT" et à la création d'un mécanisme d'examen des politiques commerciales.

auprès d'une juridiction supérieure.<sup>9</sup> Cette clause est importante, car elle garantit que l'entité qui prend la décision n'est pas la même que celle qui en assure la mise en œuvre.

Une exception est faite pour les instances qui assurent "*en fait*" une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même elles ne seraient pas entièrement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives, si elles existaient déjà "*à la date [de l']Accord*".<sup>10</sup> Toute partie souhaitant avoir recours à de telles procédures est toutefois tenue de les notifier aux autres parties lorsqu'elle y sera invitée.

### 3.4 Obligations fondamentales

Fondamentalement, l'article X impose à une partie de faire ce qui suit:

- i) publier ses lois, règlements, décisions et accords qui touchent au commerce d'une manière accessible et dans les moindres délais (paragraphe 1);
- ii) ne pas mettre en vigueur de mesures d'ordre général avant leur publication (paragraphe 2); et
- iii) appliquer les lois, règlements, décisions et accords précités d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Dans ce contexte, les parties doivent instituer ou maintenir des tribunaux ou des procédures afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières (paragraphe 3).

### 3.5. Application

L'article X a été appliqué à plusieurs reprises par des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ainsi que par l'Organe d'appel. La partie ci-après présente leurs principales constatations quant à la manière d'interpréter les différentes dispositions de cet article.<sup>11</sup>

#### *Généralités*

L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Volailles*, a décrit le champ d'application de l'article X comme suit:

"L'article X concerne la *publication* et l'*application* des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non la *teneur substantielle* de ces mesures."<sup>12</sup>

---

<sup>9</sup> Cette exception prescrit "*que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause*".

<sup>10</sup> Aux termes de l'article XXVI:1, "[L']Accord portera la date du 30 octobre 1947."

<sup>11</sup> La note présente uniquement les constatations des groupes spéciaux qui intéressent l'interprétation des dispositions fondamentales des articles V, VIII et X du GATT. Elle ne vise pas à analyser en profondeur *toutes* les constatations des groupes spéciaux du GATT/de l'OMC chargés du règlement des différends ayant trait à ces articles.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* ("*CE – Volailles*"), WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 115.

Par conséquent, l'Organe d'appel a estimé que, dans la mesure où l'appel du plaignant portait sur la *teneur substantielle* des règles mêmes du défendeur, et non sur leur publication ou leur application, il ne relevait pas de l'article X.<sup>13</sup>

*Paragraphe 1*

Des indications en matière d'interprétation ont été données aux termes ci-après:

i) "*d'application générale*"

Dans l'affaire *États-Unis - Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a confirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle:

"... l'article X:1 du GATT de 1994, qui emploie la formule "d'application générale", recouvre les "décisions administratives". Le simple fait que la limitation en cause était une ordonnance administrative ne l'empêche pas de conclure que cette limitation était une mesure d'application générale. Pas plus que le fait qu'il s'agissait d'une mesure visant un pays particulier n'exclut la possibilité que ce soit une mesure d'application générale. Si, par exemple, la limitation visait une société précise ou s'appliquait à une expédition précise, elle n'aurait pas rempli les conditions d'une mesure d'application générale. En revanche, dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers, le Groupe spécial constate qu'il s'agit d'une mesure d'application générale".<sup>14</sup>

Dans l'affaire *CE – Volailles*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la rétention de renseignements concernant une expédition précise n'était pas incompatible avec l'article X, car elle ne relevait pas de cette disposition. Il a fait observer ce qui suit:

"... l'article X ne vise pas des transactions spécifiques, mais plutôt des règles "d'application générale". (...) S'il est vrai ... que toute mesure d'application générale devra toujours être appliquée dans des cas spécifiques, le traitement particulier accordé à chaque expédition ne peut cependant pas être considéré comme une mesure "d'application générale" au sens de l'article X".<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica* ("*États-Unis - Vêtements de dessous*"), WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS24/AB/R, paragraphe 21.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Volailles*, WT/DS69/AB/R, paragraphes 111 et 113. Voir également le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Vêtements de dessous*, WT/DS24/R, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS24/AB/R, paragraphe 7.65.

L'Organe d'appel partageait en outre l'avis du Groupe spécial selon lequel

"en revanche, les licences délivrées à une société précise ou valant pour une expédition précise ne peuvent être considérées comme une mesure "d'application générale" au sens de l'article X".<sup>16</sup>

Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, le Groupe spécial a fait référence, dans son interprétation de l'expression "d'application générale", au rapport du Groupe spécial *États-Unis - Vêtements de dessous* comme suit:

"... puisque la prescription énoncée à l'article X:1 s'applique à toutes les décisions administratives d'application générale, elle devrait aussi s'appliquer aux décisions administratives dans les cas particuliers où celles-ci établissent de nouveaux critères ou modifient les critères applicables à l'avenir".<sup>17</sup>

ii) "*publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance*"

Dans l'affaire *CEE – Pommes de table*, le Groupe spécial (du GATT) a estimé que la publication au Journal officiel des Communautés européennes était conforme à l'obligation énoncée à l'article X:1 de publier une mesure dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Le Groupe spécial a relevé que cette disposition ne fixait aucun délai ni aucun laps de temps entre la publication et l'entrée en vigueur. Par ailleurs, il a estimé que l'article X:1 prohiberait le recours à des contingents antidatés.<sup>18</sup> Des constatations identiques ont été faites dans l'affaire *CEE – Pommes*.<sup>19</sup>

Dans l'affaire *Canada – Boissons alcooliques*, le Groupe spécial a estimé que l'article X

"... n'obligeait pas les parties contractantes à communiquer les renseignements ayant trait au commerce en même temps aux fournisseurs nationaux et aux fournisseurs étrangers, ni à publier les réglementations commerciales avant leur entrée en vigueur".<sup>20</sup>

Le fait de fournir aux brasseries nationales des renseignements concernant la politique des autorités gouvernementales en matière de prix avant qu'ils ne soient communiqués aux autorités étrangères, tout comme l'annonce d'une nouvelle politique de fixation des prix dans une assemblée cinq jours seulement avant son entrée en vigueur ne constituait donc pas une violation de l'article X.

---

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Volailles*, WT/DS69/AB/R, paragraphe 113.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs* ("*Japon - Pellicules*"), WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphe 10.388.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial *CEE - Restrictions à l'importation de pommes de table* ("*CEE - Pommes de table*"), L/6304, adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38, 95-96, paragraphe 4.20.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial *CEE - Restrictions à l'importation de pommes* ("*CEE - Pommes*"), L/6513, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/149, 183-184, paragraphes 5.20 à 5.23.

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation* ("*Canada - Boissons alcooliques*"), DS17/R, adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28, 85-86, paragraphe 5.34.

En revanche, se référant à l'obligation énoncée au paragraphe 1 de publier dans les moindres délais toutes les lois et au lien qui existe entre cette obligation et les dispositions de l'article X:3 a), le Groupe spécial *Argentine – Peaux de bovins* a relevé ce qui suit:

"S'il est normal que le GATT de 1994 exige ce type de transparence entre les Membres, il est significatif que l'article X:1 va plus loin et mentionne expressément l'importance de la transparence pour les commerçants considérés individuellement. On peut donc voir que l'article X:3 a) exige un examen de l'effet réel qu'une mesure pourrait avoir sur les commerçants qui participent aux échanges. Pour cela, il ne s'agit pas, bien entendu, de vérifier l'existence d'un dommage commercial car cela n'est généralement pas requis en ce qui concerne les violations du GATT de 1994, mais de savoir s'il y a une incidence éventuelle sur la situation concurrentielle en raison d'une application des règles, décisions ou règlements douaniers dont il est allégué qu'elle serait partielle, non raisonnable et non uniforme."<sup>21</sup>

#### *Paragraphe 2*

Selon l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*,

"On peut considérer que l'article X:2 ... consacre un principe d'importance fondamentale - en ce sens qu'il prévoit la divulgation de tous les actes gouvernementaux affectant les Membres et les personnes et entreprises privées, nationales ou étrangères. Bien connu sous le nom de principe de la transparence, ce principe a évidemment un rapport avec le respect des formes régulières. La conséquence essentielle en est que les Membres et les autres personnes affectées, ou qui seront vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges, devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées."<sup>22</sup>

L'Organe d'appel a également examiné la question de savoir si l'article X:2 prohibait l'application rétroactive de mesures de sauvegarde provisoires dans le cadre de l'ATV, en faisant observer que

"... l'article X:2 de l'Accord général est muet quant à la possibilité de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation prise à des fins de sauvegarde et par conséquent qu'il ne résout pas la question. (...) Lorsque la possibilité de donner effet rétroactivement à une mesure gouvernementale restrictive n'est pas prévue, cette lacune ne peut pas être comblée par la publication de la mesure avant son application effective".<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine - Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis* ("*Argentine - Peaux de bovins*"), WT/DS155/R, adopté le 16 février 2001, paragraphes 11.76 et 11.77.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Vêtements de dessous*, WT/DS24/AB/R, paragraphe 21.

<sup>23</sup> *Ibid.*, paragraphe 22.

### Paragraphe 3

#### Généralités

Dans l'affaire *CE – Bananes III*, le Groupe spécial a écarté comme infondé l'argument selon lequel le paragraphe 3 ne s'appliquerait qu'aux mesures internes. Il a considéré que

"les lois internes réglementant les mesures à la frontière constituent des "prescriptions ... relatives à l'importation ..." [au sens de l'article X:3 a)] et ne peuvent pas être exclues de son champ d'application".<sup>24</sup>

D'après la décision rendue par le Groupe spécial, le champ d'application de l'article X:3 recouvrirait le régime de licences applicable aux contingents tarifaires.<sup>25</sup>

#### Alinéa a)

#### Portée

Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable*, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis auraient enfreint le paragraphe 3 a) en s'écartant de la politique qu'ils avaient eux-mêmes mise en place pour déterminer les prix de vente locaux. Le raisonnement suivi par le Groupe spécial était que l'article X:3 a)

"n'était pas destiné selon nous à fonctionner comme un mécanisme servant à déterminer la compatibilité de telle ou telle décision judiciaire ou administrative d'un Membre avec ses propres législation et pratique nationales; cette fonction est réservée au système judiciaire de chaque Membre, et les groupes spéciaux de l'OMC seraient particulièrement mal placés pour la remplir. (...) À notre avis, l'administration uniforme des lois et règlements prescrite doit s'entendre comme signifiant le traitement uniforme des personnes en situation similaire; on ne peut pas interpréter cette prescription comme exigeant des résultats identiques lorsque les faits pertinents diffèrent. Nous ne pensons pas non plus qu'il y a violation de la règle de l'administration raisonnable des lois et règlements simplement parce que, dans l'administration de ces lois et règlements, des conclusions différentes ont été formulées en raison de différences dans les faits pertinents".<sup>26</sup>

Un groupe spécial du GATT, dans l'affaire *CEE – Pommes de table*<sup>27</sup>, a estimé que les différences qui existent, entre États membres de l'UE, dans les prescriptions de forme applicables aux demandes de licences d'importation ainsi qu'en matière de présentation de factures pro forma dans ces pays étaient *minimes* et non constitutives d'une infraction à l'article X:3.

---

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("CE - Bananes III"), WT/DS27/R/GTM, adopté le 25 septembre 1997, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, paragraphe 7.206.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.206 et 7.225.

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée* ("États-Unis - Acier inoxydable"), WT/DS179/R, adopté le 1<sup>er</sup> février 2001, paragraphes 6.50 et 6.51.

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial *CEE - Restrictions à l'importation de pommes de table*, L/6491, paragraphes 6.3 à 6.6 et 12.30.

De même, dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a dit que l'article X:3 a) n'exclurait pas la possibilité d'appliquer un ensemble de procédures de licences d'importation à l'égard d'un produit originaire d'un Membre et un ensemble différent à l'égard du même produit originaire des autres Membres.<sup>28</sup> Selon l'Organe d'appel,

"Le texte de l'article X:3 a) indique clairement que les dispositions exigeant qu'il soit procédé d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable" ne visent pas les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives *eux-mêmes*, mais plutôt l'*application* de ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Le contexte de l'article X:3 a) dans le cadre de l'article X, qui est intitulé "Publication et application des règlements relatifs au commerce", et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994."<sup>29</sup>

Dans l'affaire *Argentine – Peaux de bovins*, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du défendeur selon laquelle l'article X:3 a) ne s'appliquerait qu'aux cas de discrimination entre *Membres*<sup>30</sup> de l'OMC. Le raisonnement suivi par le Groupe spécial était que l'article X:3 a)

"... ne contient aucune référence aux Membres ou aux produits originaires du territoire de certains Membres ou destinés à ce territoire (...)"<sup>31</sup>

Se référant aux paragraphes 1 et 3 b) du même article et soulignant l'importance qu'ils accordaient aux commerçants privés en tant que principaux bénéficiaires des obligations établies par ces dispositions, le Groupe spécial a estimé que l'on ne pouvait réduire l'application de l'article X aux incidents à caractère discriminatoire survenant entre *Membres*.<sup>32</sup>

Le Groupe spécial a également rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel seule l'*application* d'une réglementation, et non sa *substance*, pourrait constituer une infraction au paragraphe 3 a), en faisant valoir ce qui suit:

---

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("CE - Bananes"), WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphes 200 et 201.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphe 200.

<sup>30</sup> L'Argentine avait fait valoir que le paragraphe 3 a) n'était applicable qu'aux cas de traitement discriminatoire à l'égard, par exemple, des exportations à destination de deux Membres ou plus. Pour plus de détails, voir le rapport du Groupe spécial *Argentine - Peaux de bovins*, WT/DS155/R.

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.68.

<sup>32</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.67 à 11.68.

"S'il n'est pas possible de contester la substance d'une règle, même lorsque celle-ci est de nature administrative, on ne voit pas très bien ce qui pourrait être contesté au titre de l'article X."<sup>33</sup>

Selon le Groupe spécial, les résolutions de nature administrative peuvent "dûment être examinée[s] au regard de l'article X:3 a)". Lu conjointement avec la constatation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Volailles*, selon laquelle "l'article X concerne la *publication* et l'*application* des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non la *teneur substantielle* de ces mesures"<sup>34</sup>, cela laisse à penser que même si l'article X vise avant tout l'application des réglementations précitées, un Membre peut quand même contester la substance d'une règle, si celle-ci est de nature administrative,

*"d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable".*

Selon le Groupe spécial *Argentine – Peaux de bovins*, concernant le critère permettant d'établir s'il y a eu violation de l'obligation d'un Membre d'appliquer ses lois d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable

"... il ne s'agira pas, d'une manière générale, de savoir s'il y a eu traitement discriminatoire en faveur des exportations vers un Membre par rapport à celles qui sont destinées à un autre. En effet, l'accent doit être mis sur le traitement accordé par les autorités gouvernementales aux commerçants en question".<sup>35</sup>

En ce qui concerne la signification du terme "*uniforme*", le Groupe spécial a relevé ce qui suit:

"... il ne faudrait pas envisager cette disposition comme une large interdiction de la discrimination. Nous ne pensons pas qu'elle doive être interprétée comme exigeant un traitement identique pour tous les produits. Ce serait donner une portée beaucoup trop vaste à ce paragraphe, qui est axé sur l'application dans la pratique des lois, règles et règlements douaniers. Il existe de nombreuses différences entre les produits qui pourraient exiger un traitement différencié et nous ne pensons pas que cette disposition doive être considérée comme invitant, d'une manière générale, les groupes spéciaux à établir cette distinction".<sup>36</sup>

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.71.

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Volailles*, WT/DS69/AB/R, paragraphe 115.

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine - Peaux de bovins*, WT/DS155/R, paragraphe 11.76.

<sup>36</sup> *Ibid.*, paragraphes 11.81 à 11.84.

Concernant l'interprétation du terme "*impartiale*", le Groupe spécial a fait observer ce qui suit:

"Dès lors qu'une partie ayant un intérêt commercial opposé, mais qui n'a pas un intérêt juridique pertinent<sup>37</sup>, est autorisée à participer à une opération d'exportation comme en l'espèce, il existe un danger intrinsèque que les lois, règles et règlements douaniers soient appliqués d'une manière partielle pour permettre à des personnes ayant des intérêts commerciaux opposés d'obtenir des renseignements confidentiels auxquels elles n'ont aucun droit."

Quant au terme "*raisonnable*", le Groupe spécial a estimé ce qui suit:

"... il n'est pas raisonnable de permettre aux représentants de l'ADICMA [Association des producteurs industriels de cuir, d'articles en cuir et de produits connexes] d'assister au processus de dédouanement eu égard à la possibilité d'accéder aux renseignements qui en résulte. (...) Nous ne voyons pas pourquoi l'ADICMA doit avoir accès à ces renseignements, qui sont de nature confidentielle et qui lui sont communiqués au titre de sa participation au processus de dédouanement en vue d'un classement correct des marchandises, pour pouvoir empêcher la fraude et les erreurs dans l'évaluation des droits d'exportation et l'octroi des "remboursements" à l'exportation."<sup>38</sup>

Il a tenu le raisonnement suivant:

"... un processus visant à assurer le classement correct des produits ... qui comporte intrinsèquement la possibilité que des renseignements commerciaux confidentiels soient divulgués n'est pas une manière raisonnable d'appliquer les lois, règlements et règles visés à l'article X:1 et qu'il est donc incompatible avec l'article X:3 a)".<sup>39</sup>

---

<sup>37</sup> Dans une note de bas de page, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit: "Là encore, nous notons que l'on peut soutenir qu'il existe un "intérêt juridique" créé par la RG 2235 [la résolution argentine permettant aux représentants de l'ADICMA d'être présents quand les autorités douanières inspectent les peaux de bovins avant leur exportation] elle-même. Cependant, celle-ci est la mesure en cause et il ne faudrait pas considérer qu'elle produit d'elle-même un lien juridique qui n'existerait pas autrement."

<sup>38</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine - Peaux de bovins*, WT/DS155/R, paragraphe 11.91. Notes de bas de page omises.

<sup>39</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.94.